

BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION

R APPORT
d
,

A CTIVITE

2018

Bref rappel historique

Le bureau central de tarification (BCT), créé par la loi n° 58-208 du 27 février 1958, avait pour objectif de faire respecter l'obligation d'assurance de responsabilité civile automobile. En effet, il pouvait être saisi par toute personne assujettie à cette obligation qui, ayant sollicité la souscription d'un tel contrat auprès d'une entreprise d'assurance habilitée à délivrer ce type de garantie, s'était vu opposer un refus. Le BCT fixait alors le tarif moyennant lequel l'entreprise devait garantir cet assujetti.

Le même dispositif a été adopté par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 afin de faire respecter l'obligation d'assurance de responsabilité décennale et de dommages-ouvrage¹, puis par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 rendant obligatoire l'insertion d'une garantie des catastrophes naturelles dans tous les contrats garantissant les biens.

Ces trois bureaux centraux de tarification ont fonctionné de façon distincte, sous l'autorité de trois présidents différents, leur secrétariat étant assuré par l'administration, jusqu'en 1993. Un décret n° 92-1241 du 27 novembre 1992 a réorganisé le dispositif en instituant un seul Bureau régi par les articles R 250-1 et suivants du code des assurances et divisé en 3 sections distinctes (automobile, construction, catastrophes naturelles) fonctionnant sous l'autorité d'un seul président qui est aujourd'hui M. Laurent LEVENEUR, Professeur de droit à l'Université de Panthéon-Assas. Le secrétariat (3 personnes) est depuis cette réorganisation assuré par les organisations professionnelles de l'assurance par le biais de l'AGIRA (Association pour la gestion des informations sur l'assurance).

La loi du 4 mars 2002 a ajouté une quatrième section concernant les risques de responsabilité civile médicale qui a commencé à statuer en septembre 2003.

Ce dispositif a été complété par la création d'un nouveau bureau en matière de responsabilité civile des locataires (uniquement concernant les locaux à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation), des copropriétaires et des syndicats de copropriétaires (loi du 24 mars 2014 et décret n°2015-518 du 11 mai 2015).

Le décret du 11 mai 2015 a par ailleurs réformé l'organisation du Bureau central de tarification.

Composition

Tous les BCT sont composés à parité de membres et titulaires et de suppléants représentant les assujettis et les assureurs. Les membres et titulaires, leurs suppléants ainsi que les rapporteurs sont nommés par arrêté ministériel sur propositions des organisations professionnelles concernées et des organisations représentant des assujettis non professionnels soumis à une obligation d'assurance. L'activité des membres, de leurs suppléants et des rapporteurs n'est pas rémunérée.

¹ Ce BCT statue également en matière d'assurance des engins de remontée mécanique en vertu de l'article L 220-5 du code des assurances. Dans cette formation le BCT Construction n'a eu à connaître qu'un seul dossier.

Le président a une voix prépondérante en cas de vote.

Enfin un commissaire du Gouvernement (nommé par le Ministre chargé de l'Economie), suppléé éventuellement par un commissaire du Gouvernement adjoint, ayant pour mission de veiller à la régularité des décisions, assiste à toutes les séances du BCT. Il dispose du droit de demander, soit immédiatement soit dans les trente jours suivant une décision, une seconde délibération, conformément à l'article R 250-6 du Code des Assurances.

La seconde délibération peut, par exemple, être sollicitée suite à une demande d'un assujetti qui, au reçu d'une décision, constate qu'il a communiqué au BCT une information erronée qui a eu une influence sur la tarification ou la définition de la garantie. Mais ces demandes de seconde délibération demeurent rares.

Fonctionnement

Bien qu'il y ait quelques variantes dans les procédures (qui sont spécifiées ci-après dans les chapitres consacrés aux différentes sections), toutes les sections fonctionnent selon le même principe :

- la loi délimite strictement les risques qui relèvent de la compétence du Bureau ;
- l'assujetti ne peut saisir le bureau que s'il s'est vu refuser une garantie, explicitement ou implicitement, après avoir saisi l'assureur par lettre recommandée avec accusé réception ;
- est également assimilé à un refus, le fait, par l'assureur saisi d'une demande de souscription d'assurance, de subordonner son acceptation à la couverture de risques non mentionnés dans l'obligation d'assurance ou dont l'étendue excéderait les limites de l'obligation d'assurance ;
- l'assujetti peut donner mandat (écrit) à un tiers pour saisir le BCT ;
- il doit saisir le bureau par lettre recommandée avec accusé réception, dans les 15 jours du refus ;
- il doit désigner au BCT l'assureur auprès duquel il veut souscrire (ce n'est jamais le BCT qui choisit cet assureur) ;
- le dossier est instruit au BCT, qui demande les pièces nécessaires si elles ne sont pas déjà toutes fournies ;
- à partir du moment où le dossier est complet, le Bureau statue à la séance la plus proche (en général moins d'un mois plus tard) ;
- le BCT a pour rôle unique de fixer le tarif (y compris les franchises) moyennant lequel l'assureur désigné par l'assujetti doit garantir celui-ci ;
- le BCT, avant de statuer, demande à l'entreprise d'assurance quel tarif elle aurait appliqué si elle avait accepté le risque ; le bureau apprécie si ce tarif est adapté, mais reste entièrement libre de sa tarification ;

- cette tarification fait l'objet d'une décision notifiée à l'assureur, à l'éventuel mandant et à l'assujetti qui doit contacter l'assureur pour faire établir le contrat, et dispose pour s'en prévaloir, de 3 mois en assurance construction et en assurance catastrophes naturelles, et de 2 mois en assurance automobile, en assurance médicale et en assurance locative et de copropriété ;

- la date de prise d'effet de la décision varie selon les sections :

- En RC automobile, la décision prend effet lorsque l'assujetti fait établir son contrat.
- En construction la décision prend effet à la date du refus de l'assureur si celui-ci est explicite ou à la date de la saisine de ce dernier si le refus est implicite.
- En catastrophes naturelles, en RC médicale et RC Locative et RC copropriété, la décision prend effet à la date du refus de l'assureur si celui-ci est explicite ou à la date de la saisine du bureau si le refus est implicite.

- la tarification vaut pour un contrat en principe d'un an à partir de la date de prise d'effet. Cependant, quelques assureurs résilient systématiquement le contrat à l'échéance suivante, depuis quelque temps, lorsque la décision intervient plus de trois mois après la date de prise d'effet, le BCT impose une durée de contrat pouvant aller jusqu'à 18 mois, ce qui évite à l'assujetti d'avoir à recommencer la procédure trop rapidement ;

- l'assureur est contraint de respecter la décision sous peine de se voir retirer l'agrément qui lui est nécessaire pour souscrire des contrats d'assurance. En revanche l'assujetti n'est jamais obligé de souscrire le contrat ;

- les décisions du BCT sont susceptibles d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif (dans les deux mois de leur notification).

Suites des dossiers :

Il appartient à l'assujetti de prendre contact avec son assureur pour faire établir le contrat, sans intervention du Bureau central de tarification.

Le bureau ne suit pas le dossier (souscription, sinistralité...) après avoir rendu sa décision, ce n'est pas son rôle. Il ne dispose donc d'aucune information sur le nombre de contrats effectivement souscrits suite à une décision, ni sur la sinistralité de ces contrats s'ils sont souscrits.

Site internet

Le BCT dispose d'un site internet pour les sections automobile, construction, médicale, Catastrophes Naturelles et « Habitation ». Il peut être consulté à l'adresse suivante : www.bureaucentraldetarification.fr.

Les questionnaires peuvent notamment être téléchargés à partir de ce site.

Organisation

PRESIDENT

Monsieur Laurent LEVENEUR

*Professeur de droit à l'Université Paris II
- Panthéon Assas*

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Monsieur Jean RICARD

(Direction Générale du Trésor)

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT

Madame Marie-France DIABIRA

(Direction Générale du Trésor)

Secrétariat

Le secrétariat est assuré par une section de l'AGIRA (Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance), organisme professionnel de l'assurance, sous égide de la Fédération Française de l'Assurance.

Responsable : Aurélien CRESSELY

Muriel GIBERT

Isabelle BREGEON

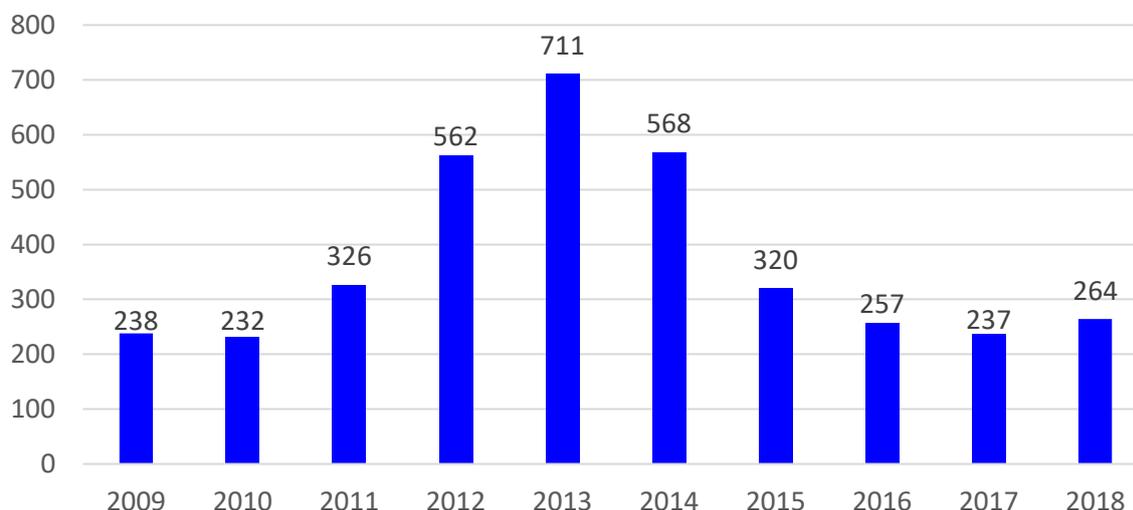
ACTIVITE DU BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE DES VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR

Nombre de décisions rendues :

Le BCT automobile a rendu 264 décisions en 2018. Le mouvement de diminution observé depuis 2014 s'inverse en 2018 : 264 en 2018 contre 237 en 2017.

En 2018, 369 dossiers ont été ouverts (contre 347 en 2017). 264 décisions ont été prises, 96 ont été déclarés irrecevables le plus souvent pour non-respect de la procédure (la saisine de l'assureur n'a pas été faite en recommandé avec AR, la saisine de l'assureur a été faite en recommandé avec AR mais pas au siège social – agent ou courtier – la saisine n'a pas été faite dans les délais réglementaires), 5 sont en attente de documentation et 4 ont été reportés.

Evolution du nombre de décisions Automobile



Motifs de résiliation :

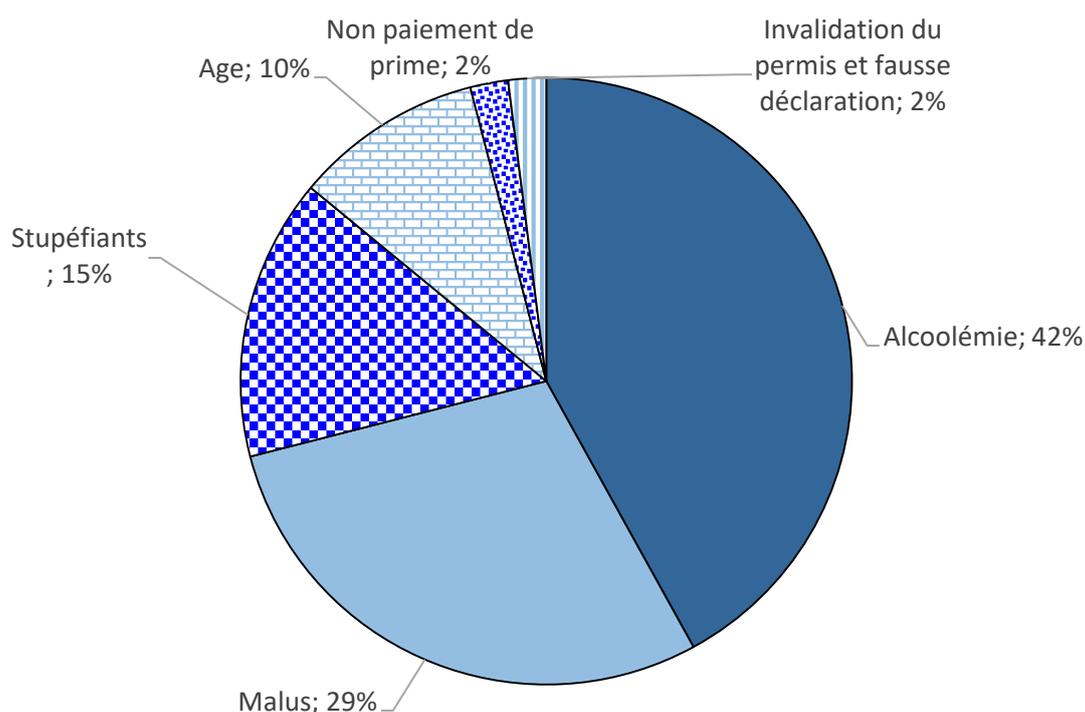
Les motifs de résiliation à l'origine des saisines du BCT Auto donnant lieu à une décision se répartissent comme suit.

Pour les assujettis âgés de plus de 75 ans, il a été considéré, dans le but de donner plus de pertinence aux catégories « malus » et « âge », que ceux ayant eu ou non des sinistres mais conservant un bonus, seraient rangés dans la catégorie « âge ». En revanche, ceux ayant perdu leur bonus ou augmenté leur malus, le seraient dans la catégorie des malus.

Sur 264 décisions rendues en 2018, le motif de résiliation est connu, ou du moins, paraît ressortir du dossier pour 188 affaires, parmi elles :

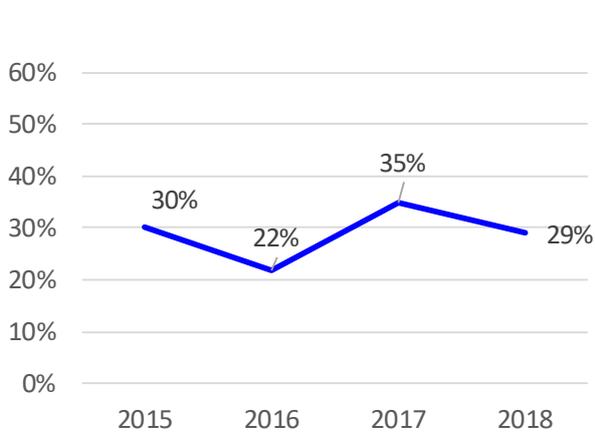
- L'alcoolémie devient la première cause de résiliation (42% des dossiers en 2018 contre 30% en 2017). Le nombre en valeur absolue augmente encore plus rapidement entre 2017 (48 dossiers) et 2018 (78 dossiers) ;
- La deuxième cause de résiliation est liée à la sinistralité avec environ 29% des dossiers, leur nombre se stabilisant entre 2017 (57 dossiers) et 2018 (55 dossiers) ;
- Les résiliations résultant de l'usage de stupéfiants augmentent fortement en valeur relative (15% des dossiers en 2018 contre 10% en 2017). Cette évolution est encore plus marquée en valeur absolue, le nombre de dossiers passant de 16 en 2017 à 29 en 2018 ;
- Les résiliations consécutives à l'âge de l'assujetti sont orientées à la baisse après avoir augmenté en 2017 : 19 dossiers (10% des dossiers) en 2018 contre 24 dossiers (15 %) en 2017 ;
- Celles pour non-paiement de prime sont aussi nettement orientées à la baisse : 4 dossiers en 2018 contre 12 en 2017.

Répartition % des motifs de résiliation

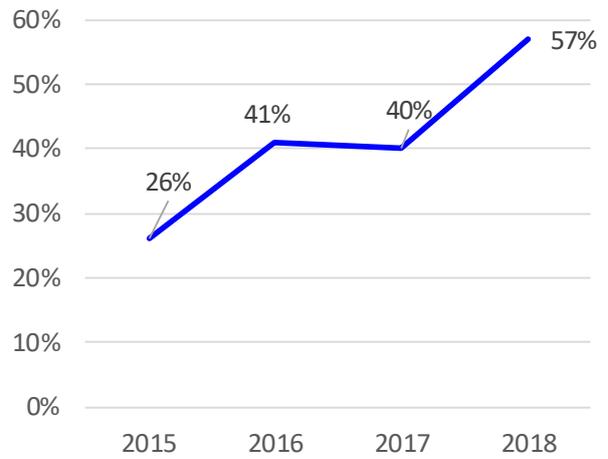


Evolution des parts en % des motifs de résiliation

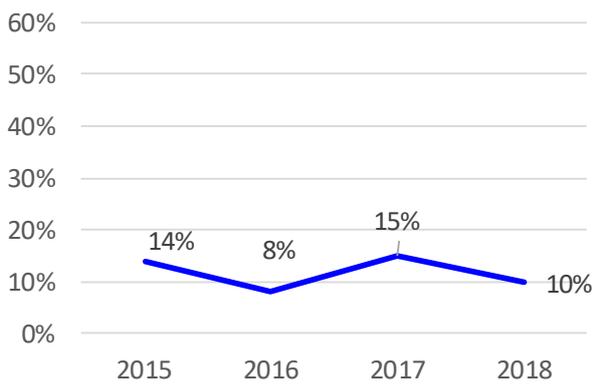
Sinistres



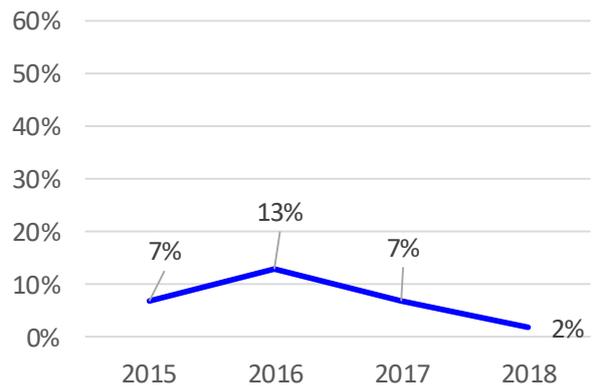
Alcool et stupéfiants



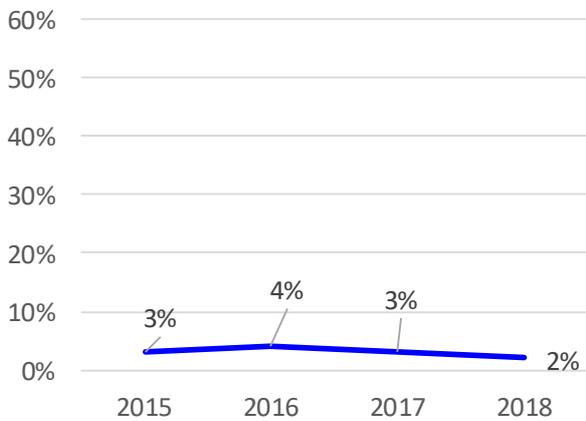
Age



Non paiement



Invalidation du permis ou fausse déclaration



Nombre de décisions du BCT Automobile par tranche d'âge (1)

Age	Nombre de décisions du BCT en		Population française de 18 ans ou plus au 01/01/18 (2)
	2017	2018	
De 18 à 25 ans	53	67	6 145 338
de 26 à 50 ans	69	86	21 104 999
De 51 à 74 ans	52	53	19 005 950
De 75 à 79 ans	11	6	2 145 030
De 80 à 84 ans	8	10	1 863 940
de 85 à 89 ans	9	7	1 327 095
De 90 à 94 ans	5	6	628 685
95 ans et plus	1	2	184 686
Ensemble	208	237	52 405 723

(1) comptage effectué sur les dossiers terminés ou sans suite dont les dates de naissance sont renseignées

(2) source : INSEE - métropole

Proportion % de décisions du BCT Automobile par tranche d'âge

Age	% de décisions du BCT en		Population française de 18 ans ou plus au 01/01/18
	2017	2018	
De 18 à 25 ans	25,5%	28,3%	11,7%
de 26 à 50 ans	33,2%	36,3%	40,3%
De 51 à 74 ans	25,0%	22,4%	36,3%
De 75 à 89 ans	13,5%	9,7%	10,2%
De 90 ans et plus	2,9%	3,4%	1,6%
Ensemble	100,0%	100,0%	100,0%

En valeur relative, les jeunes assurés utilisent plus le BCT que la moyenne. La proportion de décisions concernant des assurés de 18 à 25 ans atteint 28,3% en 2018 alors que cette tranche d'âge ne représente que 11,7% de la population adulte vivant en métropole.

Les assurés âgés de 26 à 89 ans ont eu moins recours aux services du BCT Automobile que la moyenne. Seuls les assurés de plus de 90 ans sollicitent davantage les services du BCT en 2018 qu'en 2017. Il faut toutefois remarquer que le nombre de dossiers d'assurés de plus de 90 ans reste bien inférieur à celui des assurés dont la tranche d'âge s'établit de 18 à 25 ans.

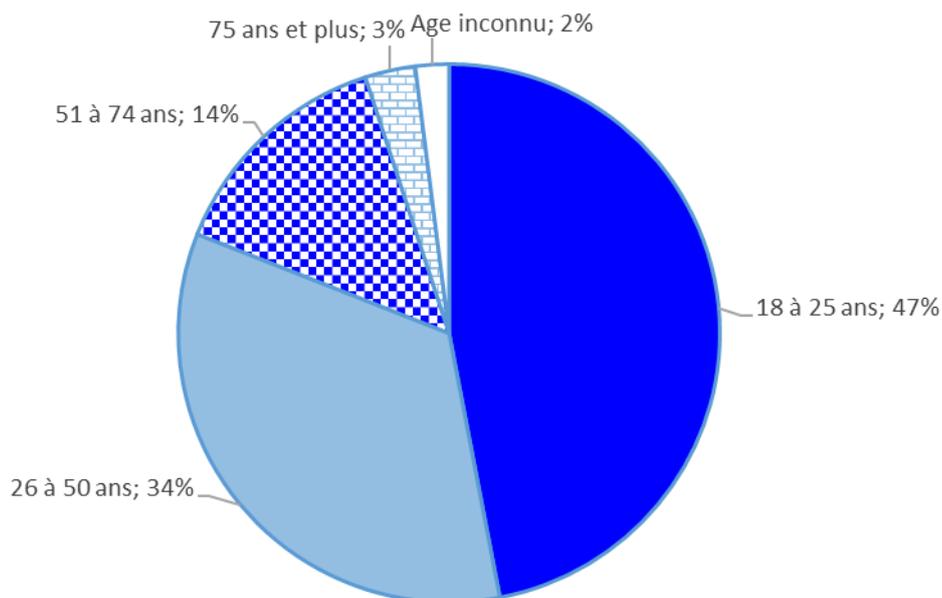
Dans certains dossiers, le commissaire du Gouvernement, à la demande du Bureau peut signaler un dossier à la préfecture, laquelle peut ordonner une visite médicale. En 2018, 9 dossiers ont fait l'objet d'un signalement. Pour 5 dossiers, il y a eu une confirmation de visite médicale par les préfectures auprès du commissaire du Gouvernement.

Décisions en 2018 du BCT Automobile avec un motif "Alcoolémie" ou "Stupéfiants" par tranche d'âge

Age	Nombre de décisions du BCT avec un motif connu				Part des dossiers du BCT dont le motif de la saisine est l'alcool ou les stupéfiants
	Dont le motif de saisine est l'alcoolémie	Dont le motif de saisine est les stupéfiants	Dont les motifs de saisine sont l'alcoolémie ou les stupéfiants	Tous motifs confondus	
De 18 à 25 ans	32	18	50	61	82%
de 26 à 50 ans	28	9	37	58	64%
De 51 à 74 ans	14	1	15	37	41%
De 75 ans ou plus	3	0	3	27	11%
Tranche d'âge inconnue	1	1	2	5	40%
Ensemble	78	29	107	188	57%

Dans 57% des décisions rendues par le BCT en 2018, le motif de résiliation a été l'alcoolémie ou les stupéfiants. Ces deux motifs sont très fortement corrélés à l'âge : de 82% chez les assurés âgés de 18 à 25 ans elle passe à 11% chez les assurés de 75 ans ou plus.

Répartition % des dossiers dont la résiliation résulte d'une conduite sous l'emprise de l'alcool et / ou de stupéfiants par tranche d'âge



ACTIVITE DU BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

En 2018, 60 dossiers ont fait l'objet d'une décision.

Sur les 144 dossiers ouverts dans l'exercice (70 dossiers en 2017 et 88 en 2016), **60 ont fait l'objet d'une décision et 5 ont été classés sans suite**, 57 ont été déclarés irrecevables le plus souvent pour non-respect de la procédure (la saisine de l'assureur n'a pas été faite en recommandé avec AR, la saisine de l'assureur a été faite en recommandé avec AR mais pas au siège social – agent ou courtier –, la saisine n'a pas été faite dans les délais réglementaires), 11 sont en attente de documentation et 11 ont été reportés.

Les dossiers sans suite ont leur origine dans le fait que les assujettis trouvent un assureur avant l'examen de leur demande. Certains de ces dossiers ont parfois été résolus grâce à l'intervention efficace des rapporteurs, mais également parce que certains assureurs, après sollicitation du BCT, s'attachent, quand cela leur est possible, à formuler une offre adressée simultanément au bureau et à l'assujetti. Des accords sont donc parfois trouvés en cours de procédure, ce qui désencombre le BCT.

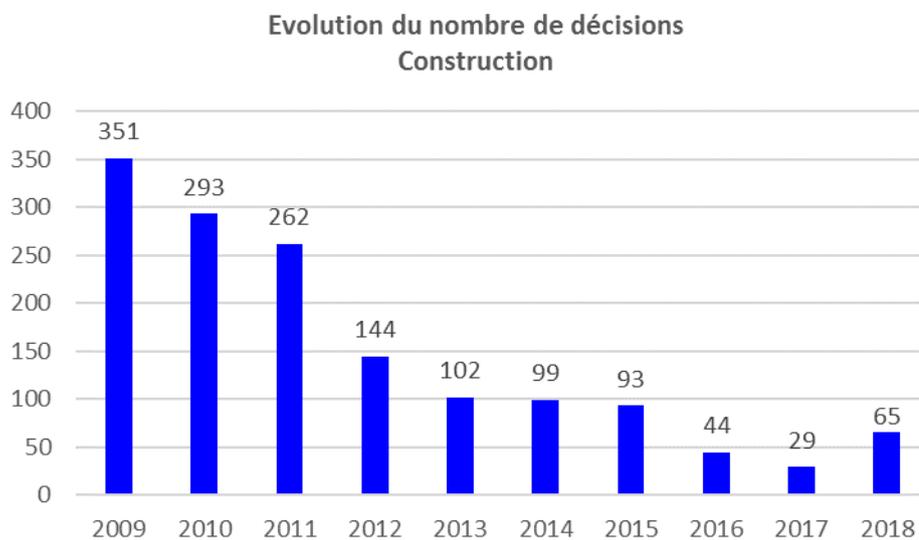
La nette augmentation du nombre de dossiers du BCT construction est, pour l'essentiel, liée aux différentes défaillances constatées concernant des sociétés d'assurance basées dans l'Union européenne (le plus souvent sous le régime de LPS). Ces sociétés, délivrant des contrats d'assurance construction en France, se sont retrouvées en situation financière complexe les amenant, soit à cesser leur activité, soit à se retrouver en liquidation judiciaire.

De nombreuses entreprises ou artisans du bâtiment se retrouvent ainsi en situation de non assurance. Outre le non-respect des obligations règlementaires afférentes, cette situation risque d'exposer ces entreprises à une menace de faillite si d'aventure leur responsabilité décennale venait à être recherchée sur les prestations qu'elles ont délivrées. La criticité du risque est tout aussi importante pour des particuliers maîtres d'ouvrage ayant souscrit auprès de ces compagnies des contrats d'assurance « Dommages Ouvrages ». Sur les 60 dossiers ayant fait l'objet d'une décision, 16 sont concernés par les défaillances constatées dont 15 par des contrats de responsabilité civile décennale et 1 dans le cadre de la garantie DO.

Dans ce contexte, le BCT a été amené à être saisi par de nombreux assujettis afin de garantir un risque issu d'une de ces défaillances d'entreprises d'assurance.

Origine géographique des saisines

L'analyse de l'origine géographique des dossiers ouverts, montre que les régions les plus représentées en 2018 sont l'Occitanie avec 21 dossiers, puis la Nouvelle Aquitaine (15 dossiers) et Provence Alpes Côte d'Azur (14 dossiers). A noter que cet ordre entre les régions les plus concernées en 2018 est différent de celui de 2017 dont l'ordre était le suivant : Nouvelle Aquitaine avec 18 dossiers puis Ile-de-France et Grand-Est avec 9 dossiers chacune.



Origine des saisines par région et département (*)

Région	Département	Nombre de saisines
Auvergne - Rhône - Alpes	01 - Ain	1
	03 - Allier	1
	07 - Ardèche	
	15 - Cantal	
	26 - Drôme	1
	38 - Isère	1
	42 - Loire	1
	43 - Haute-loire	
	63 - Puy-de-dôme	2
	69 - Rhône	2
	73 - Savoie	
74 - Haute-savoie	3	
Total	12	

Bourgogne - Franche - Comté	21 - Côte-d'Or	1
	25 - Doubs	1
	39 - Jura	
	58 - Nièvre	
	70 - Haute-saône	1
	71 - Saône-et-loire	3
	89 - Yonne	1
90 - Territoire de belfort		
Total	7	

Bretagne	22 - Côtes-d'Armor	3
	29 - Finistère	1
	35 - Ille-et-vilaine	2
	56 - Morbihan	3
Total	9	

Corse	2a - Corse-du-sud	3
	2b - Haute-Corse	
Total	3	

Centre - Val de Loire	18 - Cher	
	28 - Eure-et-loir	
	36 - Indre	1
	37 - Indre-et-loire	2
	41 - Loir-et-cher	2
	45 - Loiret	2
Total	7	

Grand Est	08 - Ardennes	
	10 - Aube	1
	51 - Marne	2
	52 - Haute-marne	
	54 - Meurthe-et-moselle	2
	55 - Meuse	
	57 - Moselle	1
	67 - Bas-rhin	5
	68 - Haut-rhin	1
88 - Vosges	1	
Total	13	

Hauts-de-France	02 - Aisne	2
	59 - Nord	3
	60 - Oise	
	62 - Pas-de-calais	4
	80 - Somme	1
Total	10	

Département inconnu	2
---------------------	----------

Région	Département	Nombre de saisines
Ile - de - France	75 - Paris	
	77 - Seine-et-marne	2
	78 - Yvelines	2
	91 - Essonne	2
	92 - Hauts-de-seine	2
	93 - Seine-Saint-Denis	3
	94 - Val-de-marne	1
	95 - Val-d'oise	1
Total	13	

Normandie	14 - Calvados	2
	27 - Eure	1
	50 - Manche	
	61 - Orne	
76 - Seine-maritime	1	
Total	4	

Nouvelle - Aquitaine	16 - Charente	
	17 - Charente-maritime	
	19 - Corrèze	1
	23 - Creuse	1
	24 - Dordogne	1
	33 - Gironde	5
	40 - Landes	1
	47 - Lot-et-garonne	1
	64 - Pyrénées-atlantiques	1
	79 - Deux-sèvres	1
	86 - Vienne	2
87 - Haute-vienne	1	
Total	15	

Occitanie	09 - Ariège	
	11 - Aude	2
	12 - Aveyron	
	30 - Gard	3
	31 - Haute-garonne	7
	32 - Gers	5
	34 - Hérault	
	46 - Lot	
	48 - Lozère	
	65 - Hautes-Pyrénées	
	66 - Pyrénées-orientales	1
	81 - Tarn	1
82 - Tarn-et-garonne	2	
Total	21	

Pays de la Loire	44 - Loire-atlantique	6
	49 - Maine-et-loire	
	53 - Mayenne	2
	72 - Sarthe	1
	85 - Vendée	
Total	9	

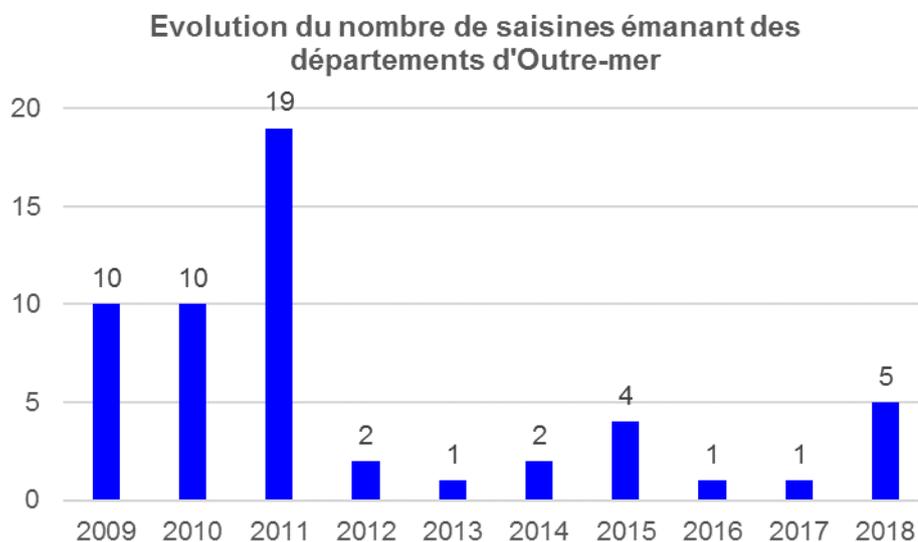
Provence - Alpes - Côte d'Azur	04 - Alpes-de-Hte-Provence	6
	05 - Hautes-alpes	
	13 - Bouches-du-Rhône	3
	83 - Var	3
	84 - Vaucluse	2
Total	14	

Départements d'outre-mer	Guadeloupe - Guyane - Mayotte - Martinique - Réunion	5
	Total	5

(*) il s'agit bien des demandes et non des décisions

➤ *Départements d’Outre-mer*

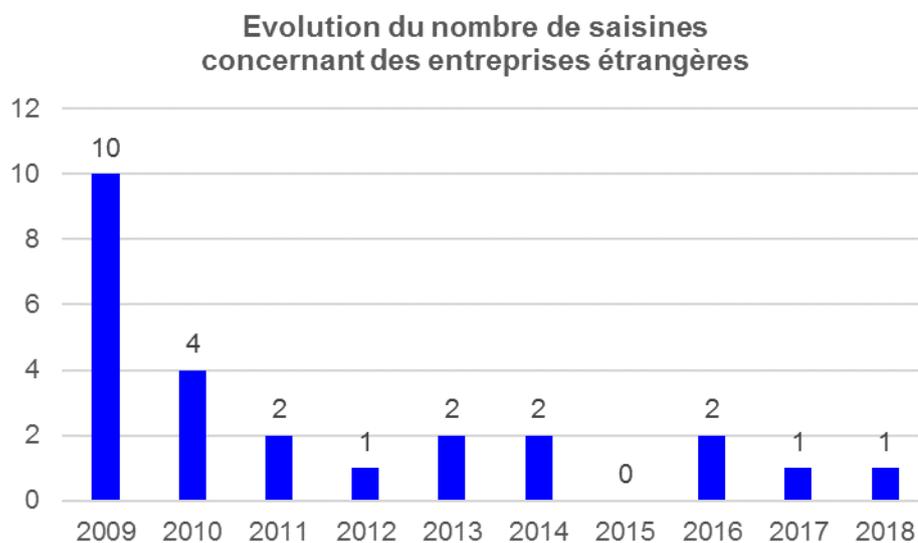
5 dossiers ont été soumis au BCT en 2018. 3 dossiers qui émanent de La Réunion et deux des Antilles. Le tableau ci-dessous démontre que l’évolution du nombre de saisines dans les DOM reste très faible.



La circulaire du 7 mai 1997 a créé dans chaque département d’outre-mer une « commission spécialisée » du BCT placée sous l’égide de la préfecture. Ces commissions ont pour mission de donner un avis sur les spécificités techniques des risques au regard notamment des conditions géologiques et climatiques afin d’aider le BCT à déterminer le tarif. Le BCT consulte les commissions pour toute saisine concernant l’outre-mer, mais ne reçoit plus les rapports prévus par la circulaire depuis plusieurs années.

➤ *Entreprises étrangères*

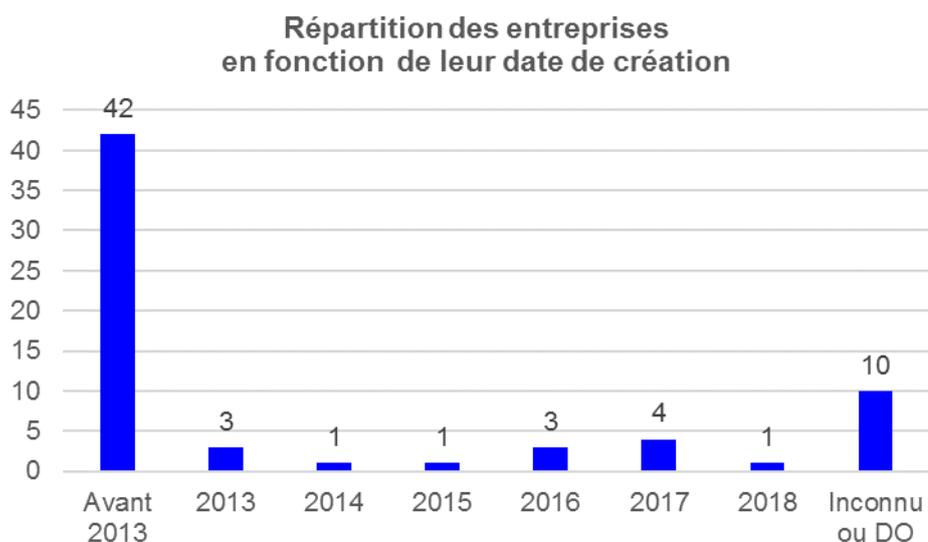
En 2018, une saisine est émanée d’une entreprise belge.



Date de création des entreprises

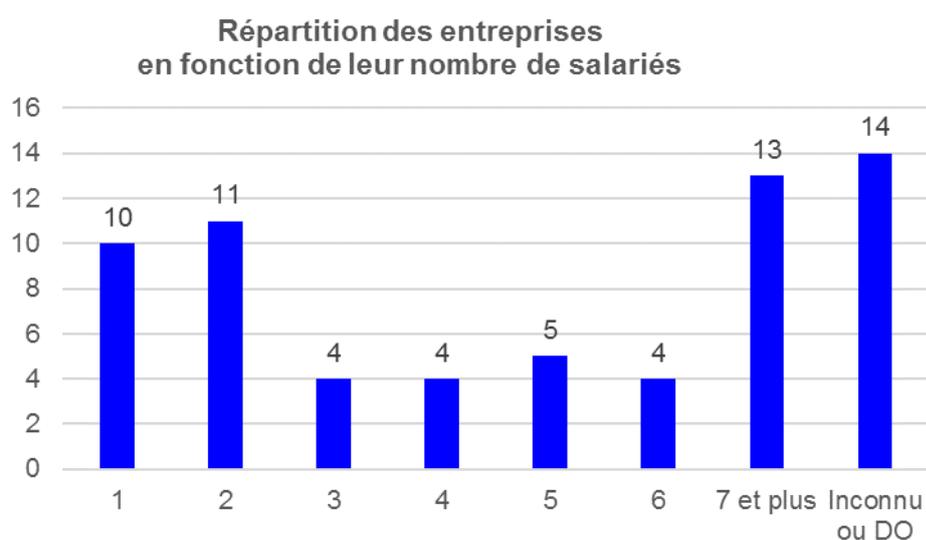
Les statistiques examinées jusque-là portaient sur 144 saisines. Parmi elles 60 ont fait l'objet d'une décision et 5 ont été classées sans suite. Les résultats dans ces deux graphiques se limitent à ces 65 dossiers.

En 2018, 5 décisions concernent des entreprises de moins de 2 ans (créées entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018). La majorité des décisions concernent des entreprises créées avant 2013 (42).



Taille des entreprises

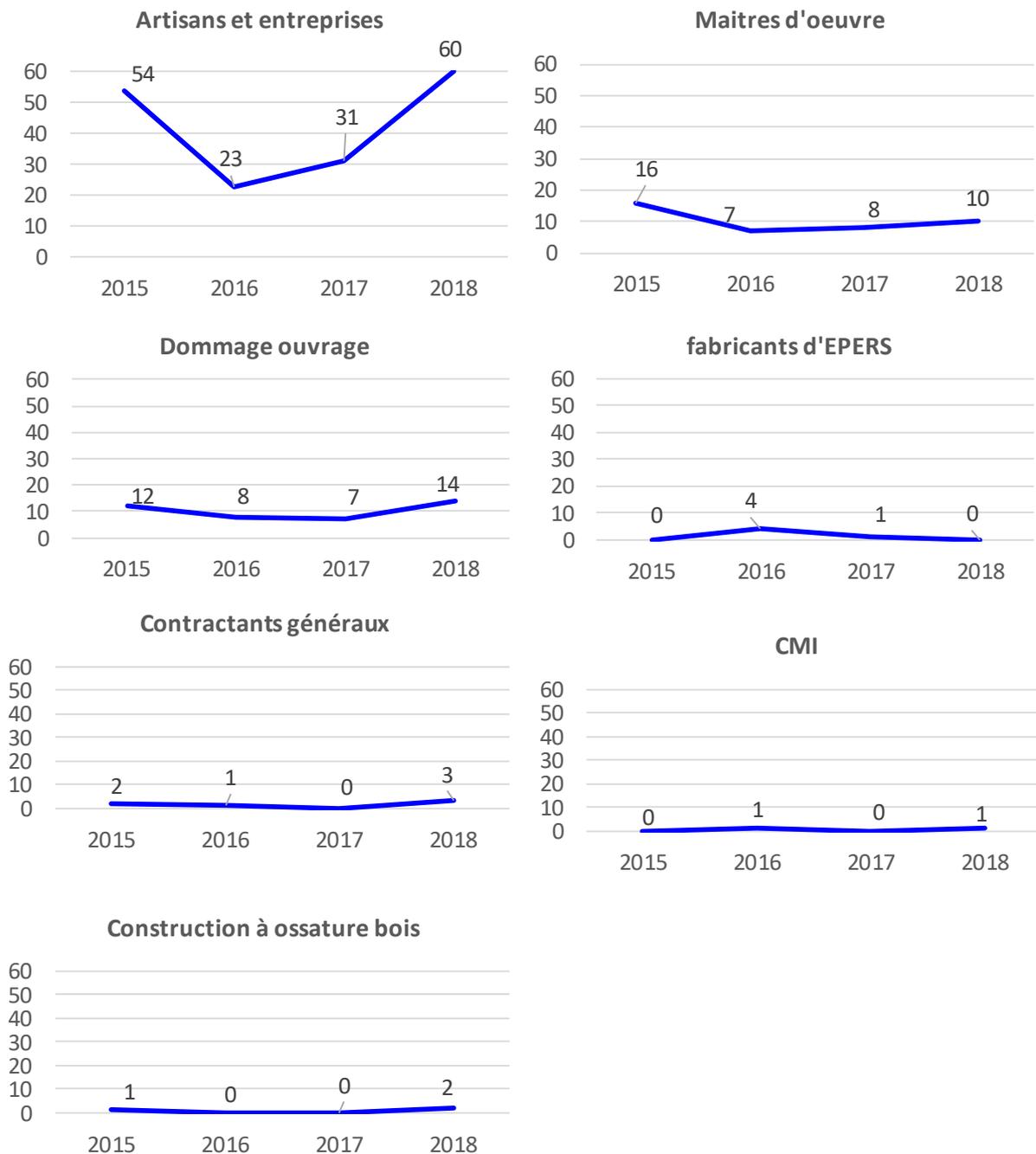
En 2018, la plupart des entreprises qui ont fait l'objet d'une décision du BCT sont des entreprises de moins de 7 salariés (38 décisions).



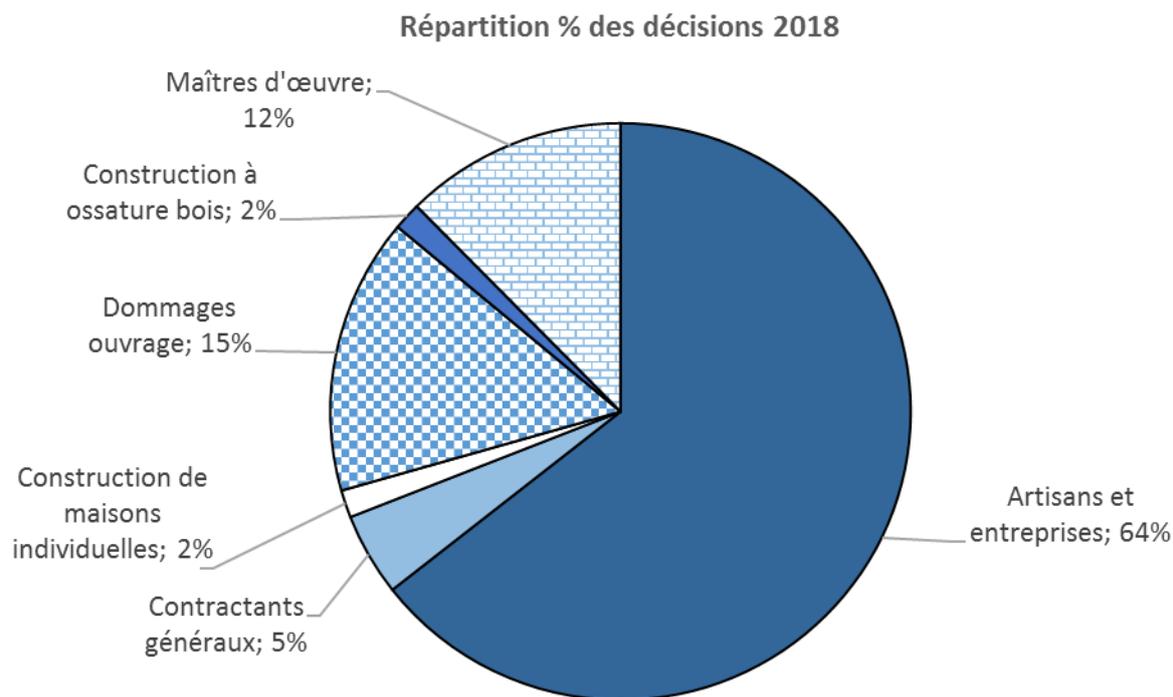
ANALYSE PAR ACTIVITÉ

Le BCT Construction a reçu 144 saisines en 2018. 90 d'entre elles sont suffisamment instruites (soit avec une décision, soit un dossier en cours bien renseigné) pour connaître le corps de métier représenté. En voici la tendance :

Evolution du nombre de saisines par activité

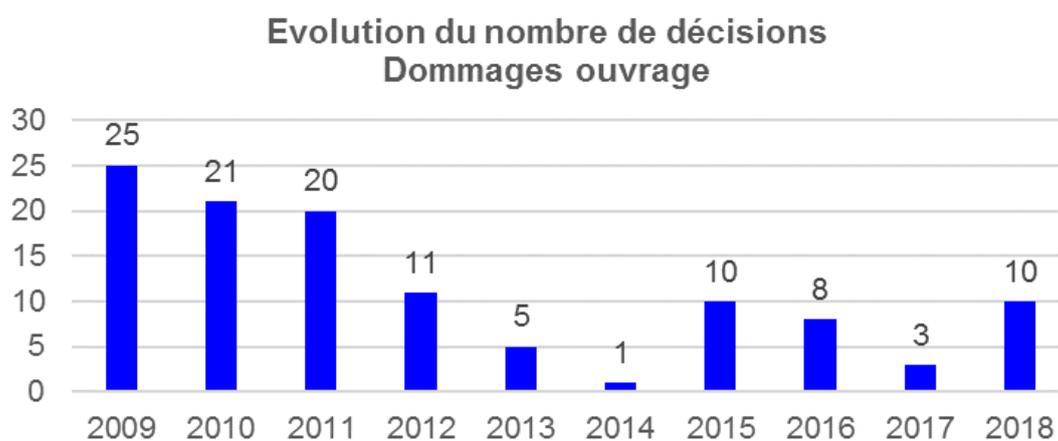


Sur ces 144 saisines, 60 ont fait l'objet d'une décision qui se répartissent de la manière suivante :



1- Dommages-ouvrage

Après avoir atteint un pic sur la période 2009 – 2011, le nombre des saisines DO n'a cessé de diminuer jusqu'en 2014, année où une seule saisine a été enregistrée. Depuis l'activité est repartie avec environ une dizaine de saisines par an. En 2018, sur 14 saisines, 10 décisions ont été rendues et 4 dossiers sont en cours.



Répartition des saisines de dommage-ouvrage :

Le Bureau central de tarification distingue les saisines concernant des opérations destinées à la vente et les saisines émanant de particuliers pour des opérations à usage propre.

Les opérations à usage propre ont fait l'objet de 4 saisines.

La tarification

1) Les critères constants

Le BCT n'a pas modifié ses critères de tarification qui tiennent toujours compte des éléments suivants, afin de promouvoir une meilleure qualité :

- ▶ réalisation d'une étude de sol (ES) avec respect de ses préconisations ;
- ▶ intervention d'un contrôleur technique (CT) ;
- ▶ intervention d'un maître d'œuvre par contrat de louage d'ouvrage séparé avec mission complète (MOE).

Le BCT fixe un tarif différencié (3 taux différents) selon que ces conditions sont réunies ou non.

2) Les autres critères de tarification :

- **L'éventuelle immixtion du maître d'ouvrage** dans la conception ou la réalisation des travaux qui est considérée, en raison de l'absence de recours en résultant, comme une aggravation du risque justifiant un tarif plus élevé.
- **L'assurance des intervenants en capitalisation.** Le BCT prévoit une augmentation de 50% de la prime en cas d'attestations manquantes ou non conformes d'assurance RCD d'intervenants, lorsqu'elles concernent le gros œuvre, le clos, le couvert et la maîtrise d'œuvre. La prime est augmentée de 20 % lorsque les attestations manquantes ou non conformes portent sur les autres lots.
- **Prime forfaitaire ou taux ?** Le BCT continue à être confronté au problème de l'augmentation du coût des travaux en cours de chantier. Lorsque la situation le justifie, il impose donc parfois un taux pour éviter les inconvénients qui en résultent.
- **L'assurance des travaux déjà terminés :** le BCT reçoit toujours régulièrement des demandes de garanties parvenant après la réalisation de l'ouvrage. On rappellera que par un arrêt du 19 janvier 1998, le Conseil d'Etat a considéré que le BCT devait statuer, même si la demande était postérieure à la DROC. Par un arrêt du 29 janvier 2003 il a toutefois considéré que le BCT était, dans une telle hypothèse, fondé à demander à l'assujetti de lui fournir un rapport établi par un expert (contrôleur technique ou autre) afin de s'assurer qu'il n'imposait pas à un assureur un risque déjà réalisé. Le BCT peut être amené à exclure les conséquences d'une malfaçon qui

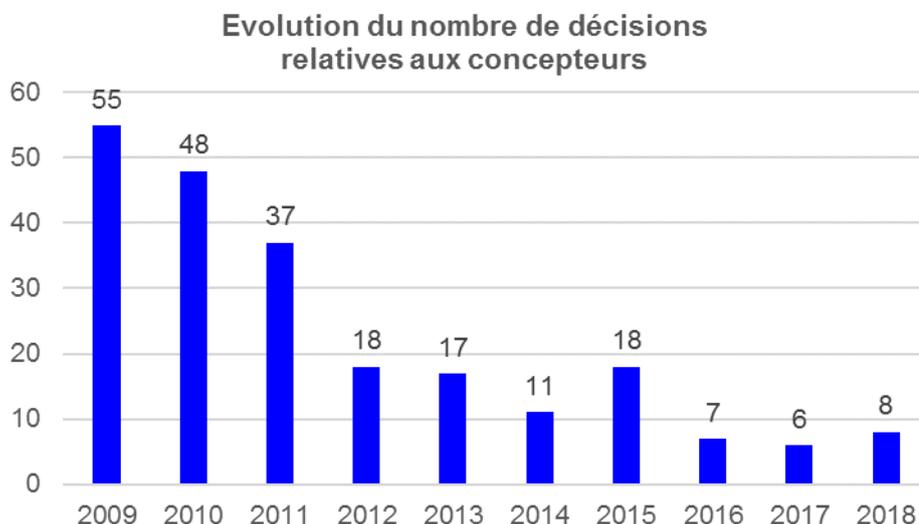
aurait été ainsi décelée, voire à rejeter la demande pour défaut d'aléasi le dommage à venir apparaît certain.

3) CNR ou pas CNR ?

S'agissant des DO sollicitées par des particuliers, pas toujours bien informés des risques qu'ils encourent, le BCT s'interroge sur l'opportunité d'ajouter à la garantie DO une garantie Constructeur Non Réalisateur (CNR). En effet, il ne fait aucun doute que si la construction est revendue avant l'expiration des 10 ans de garantie décennale, le vendeur, considéré comme un constructeur par la loi, sera tenu de la responsabilité civile décennale et devra être assuré à ce titre. Or il est rare que cette garantie soit expressément demandée. Après discussions le BCT, dans un souci de protection de l'assujetti particulier, a pris le parti de proposer cette garantie au moins en option lorsqu'il estime qu'il y a possibilité de revente ultérieure.

2- Les maitres d'œuvre

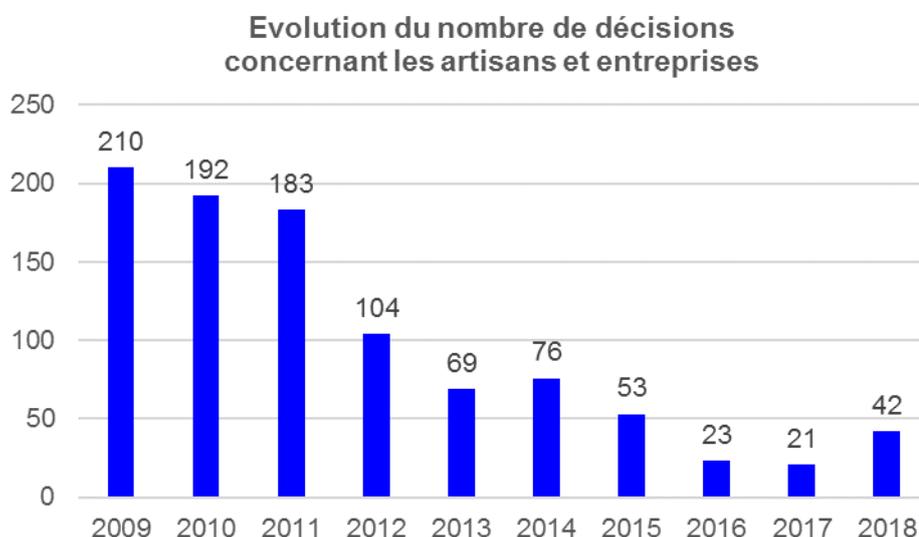
En 2018, le BCT a rendu 8 décisions concernant les maîtres d'œuvre, contre 6 en 2017 et 7 en 2016.



Sur ces 8 décisions, 7 donnent une précision sur le métier : 6 concernent les architectes et 1 porte sur un bureau d'études techniques. Il convient de rappeler que le BCT ne se prononce que sur la garantie responsabilité décennale et en aucun cas sur les autres garanties obligatoires qui s'imposent à ces professionnels.

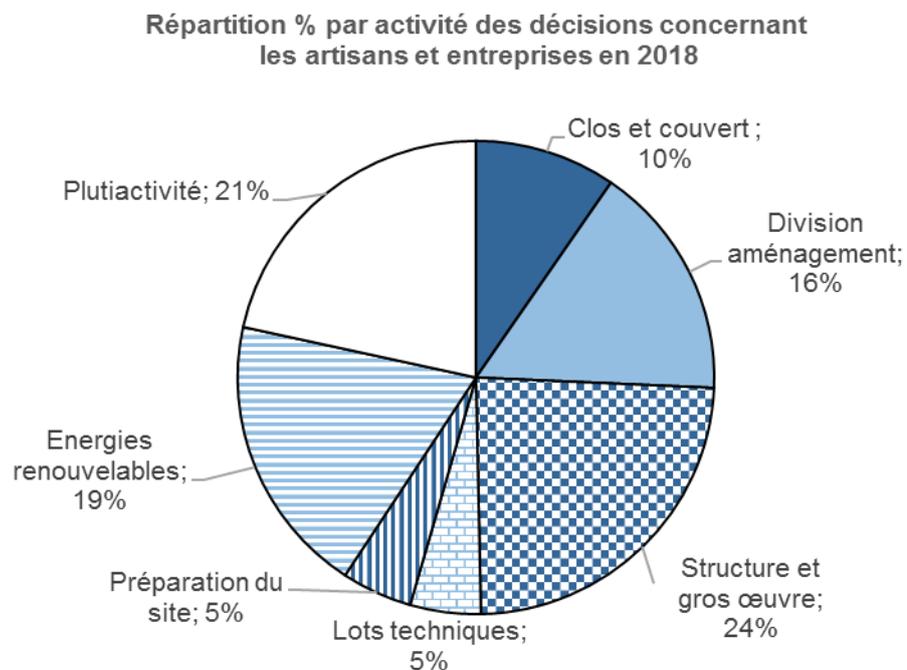
3- Les artisans et entreprises

La majorité des décisions prises par le BCT en 2018 (42) concerne, comme les années précédentes, des artisans et entreprises. Leur nombre, qui avait régulièrement diminué depuis 2012, a sensiblement augmenté en 2018.



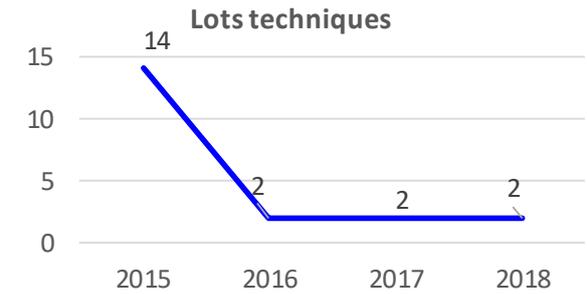
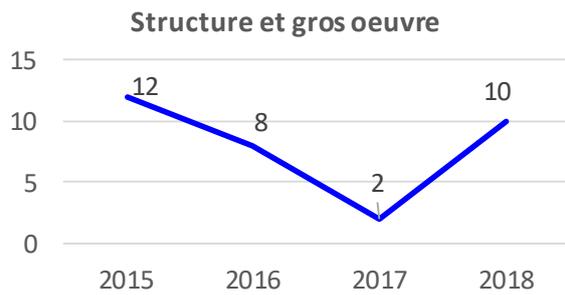
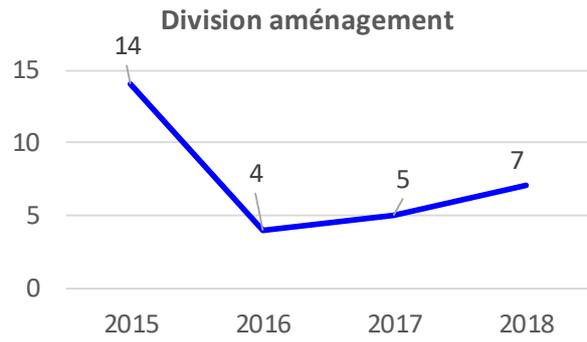
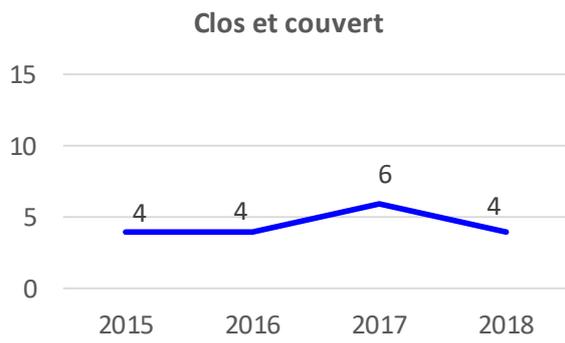
Il s'agit en général, comme indiqué précédemment, d'entreprises avec personnel d'exécution, le plus souvent de moins de 7 salariés.

Les activités des artisans et entreprises des 42 décisions se répartissent de la manière suivante.

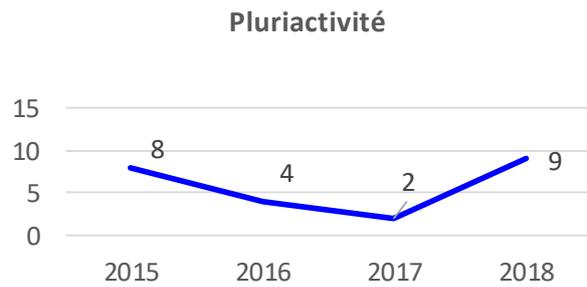
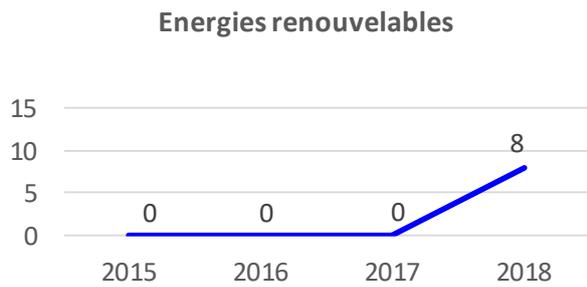
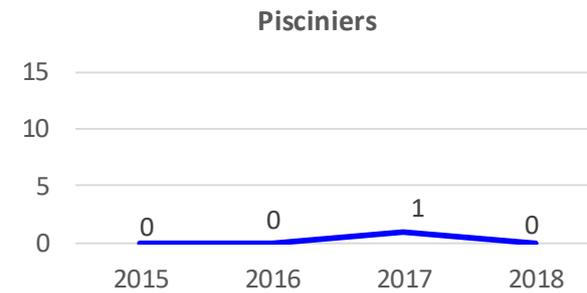
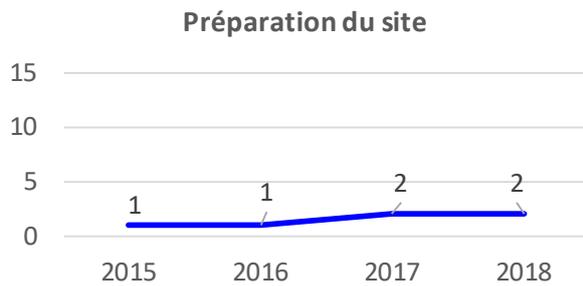


On notera, pour l'exercice 2018, une augmentation des décisions concernant les artisans ou entreprises de gros œuvre, d'aménagement et de pluri activité ainsi qu'une certaine proportion de dossiers concernant les artisans ou entreprises spécialisées en énergies renouvelables.

Evolution des décisions par activité



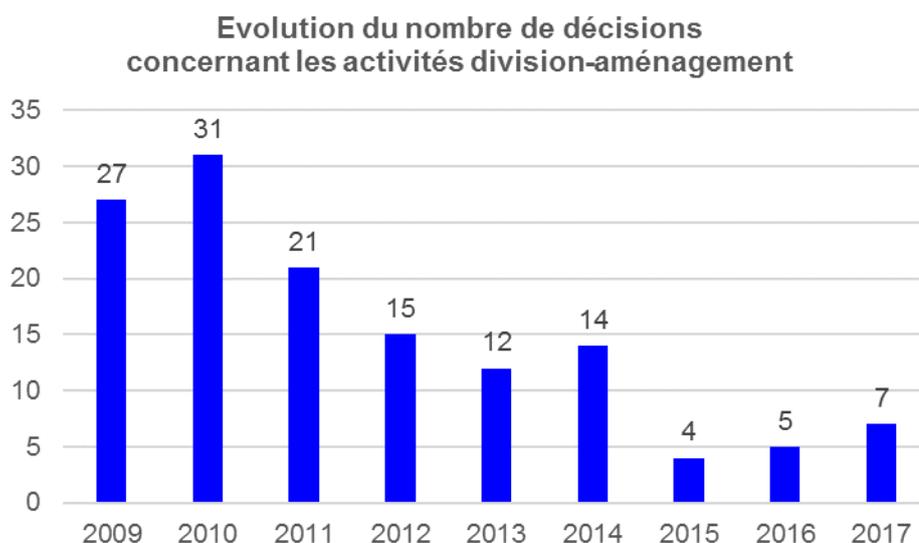
Evolution des décisions par activité (suite)



Les activités de clos et de couvert (on inclut dans cette catégorie les couvertures par panneaux solaires) représentent 4 décisions en 2018, soit une relative stabilité sur la période 2015 – 2018.

Sur ces 4 dossiers, il y a 1 entreprise spécialisée en étanchéité et 3 autres dans les métiers de la couverture.

Les activités de divisions et d'aménagements intérieurs ont fait l'objet de 7 décisions en 2018, soit une légère reprise après une longue période de recul.

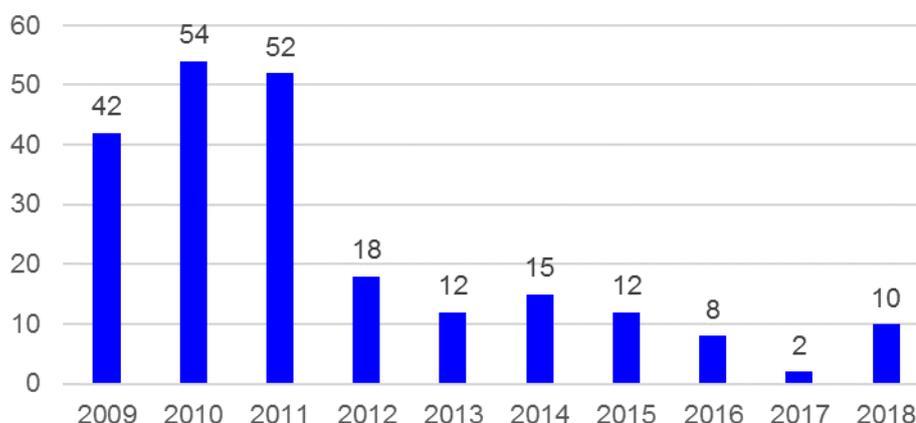


Sur les 7 décisions de la rubrique Division Aménagement, 3 concernent les métiers de sol en matériaux durs, 1 les métiers de sol en matériaux souples, 1 la menuiserie intérieure, 1 la peinture et 1 l'isolation thermique ou acoustique.

Préparation du site : les décisions concernant l'activité de préparation du site (terrassement, amélioration des sols, VRD accessoires à une opération soumise à obligation d'assurance) sont marginales, comme les années précédentes (2 décisions en 2018, 2 en 2017 et 1 en 2016).

Les activités de structure et de gros-œuvre : cette activité, qui était en réduction parmi les décisions du BCT sur la période 2012 – 2017, a connu un retournement en 2018.

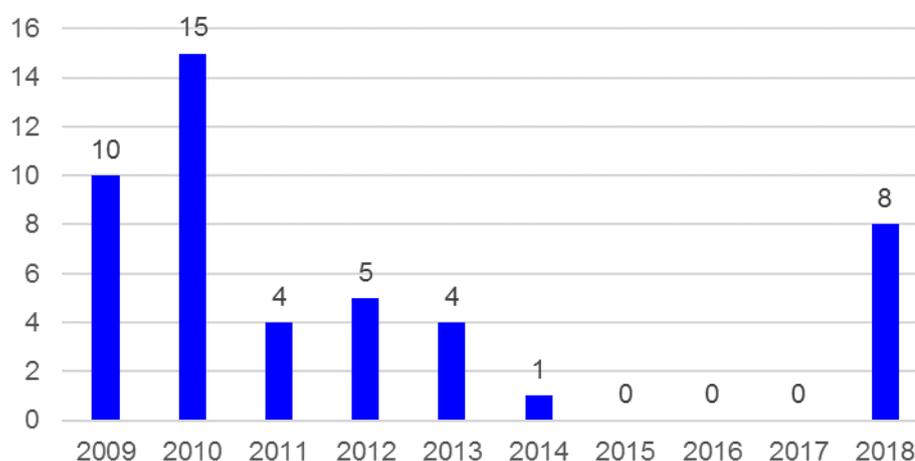
Evolution du nombre de décisions concernant les activités de gros oeuvre



En ce qui concerne les lots techniques, l'exercice 2018 est caractérisé seulement par 2 décisions, 1 en fumisterie et 1 en électricité.

Les énergies renouvelables : le Bureau central de tarification classe dans les énergies renouvelables les activités portant sur de nouvelles technologies de production d'électricité et sur des systèmes de chauffage utilisant les énergies renouvelables telles que géothermie et aérothermie. Le BCT a rendu 8 décisions en 2018

Evolution du nombre de décisions concernant les énergies renouvelables



Rappel : le BCT considère que lorsque les panneaux photovoltaïques sont posés sans fonction de couverture et sont destinés à la production d'électricité en vue de la vente, ils ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance.

Tarification : De façon générale, en ce qui concerne la tarification afférente à ces nouvelles technologies, le BCT module le tarif en fonction de la technique utilisée, à savoir de technique courante ou non.

Il considère que les travaux sont de technique courante s'il s'agit :

- de travaux de construction traditionnels ;
- ou répondant à des normes homologuées, ou à des règles professionnelles ;
- ou réalisés avec des procédés ou produits bénéficiant d'un Agrément technique européen (ATE), d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un avis technique ATec en état de validité, ou d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATex) avec avis favorable, enfin d'un Pass innovation vert en état de validité.

Les pisciniers : le BCT considère que la construction de piscines est soumise à obligation dès lors que ces dernières sont accessoires à un ouvrage lui-même soumis à cette obligation. Le Bureau n'a pas rendu de décision dans ce domaine en 2018.

Cette activité reste marginale avec une seule décision depuis 5 ans. Le Bureau central de tarification fixe d'ordinaire sa tarification en fonction des conditions de réalisation de la piscine, et plus particulièrement en fonction de l'intervention ou non d'un BET de sol et/ou d'un BET béton.

4- Les contractants généraux

Ont été regroupés dans cette rubrique les contractants généraux sans personnel d'exécution, soit sous-traitant la conception et les travaux, soit se réservant la conception et sous-traitant les travaux. Le BCT a rendu 3 décisions en 2018 contre aucune en 2017 et 1 en 2016.

5- Les constructeurs de maisons individuelles (loi de 1990)

Le BCT a rendu 1 décision portant sur la construction de maison individuelle en 2018 contre aucune en 2017 et 1 en 2016.

6- Les maisons à ossature bois

Le BCT a tarifé 2 constructeurs de maisons à ossatures bois en 2018, après une absence d'activité en ce domaine en 2016 et 2017.

7- Les fabricants

Le BCT n'a reçu aucune demande en 2018 (1 en 2017 et 4 en 2016).

La qualification des produits est un point délicat et le BCT est souvent contraint de faire des investigations poussées auprès des entreprises qui le saisissent pour se forger une opinion sur la nature exacte des produits fabriqués et sur le point de savoir si l'activité entre dans le champ de l'assurance obligatoire de responsabilité civile décennale.

En effet, l'article 1792-4 du code civil dispose que le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en l'état de service à des exigences précises et déterminées à l'avance est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-1 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en œuvre sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'élément d'équipement considéré. La Cour de cassation a ajouté un autre critère en précisant que les produits vendus doivent en outre avoir fait l'objet d'une fabrication spécifique pour répondre aux besoins précis du bâtiment dans lequel ils sont intégrés. C'est ce point qui est souvent difficile à déterminer en l'état des informations fournies dans le dossier du demandeur. Le rapporteur est obligé de faire compléter ces données. Parfois il s'avère que la proportion des produits fabriqués sur mesure est infime, par rapport à l'activité générale, mais elle suffit pour que le BCT se déclare compétent.

8- Les rejets

3 dossiers ont été rejetés en 2018.

Le premier dossier concerne la demande d'une garantie Dommage-ouvrage dont la saisine a été faite par une commune. Néanmoins, conformément à l'article L242-1 du Code des assurances, l'obligation d'assurance de dommages ne s'applique pas aux personnes morales de droit public.

Le second dossier concerne la demande d'une garantie Décennale pour un auto entrepreneur pratiquant des activités de dépannage en serrurerie et peinture intérieure. Au regard de l'activité du professionnel, l'obligation d'assurance de responsabilité civile décennale ne s'applique pas.

Enfin le troisième dossier concerne la demande d'une garantie Décennale par une entreprise de fabrication et transport de béton prêt à l'emploi ainsi que de fourniture concassage et transport de blocs béton. Le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable des obligations prévues par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en œuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou élément d'équipement. Dans ce cadre, si les cinq conditions cumulatives sont réunies, le produit fabriqué par l'entreprise est considéré comme un « EPERS » (Eléments Pouvant Entraîner la Responsabilité Solidaire (des fabricants)). Dans le cadre de la saisine de ce professionnel, les cinq critères n'étant pas réunis, les activités indiquées ne relèvent pas de l'assurance décennale obligatoire.

ACTIVITE DU BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE DE CATASTROPHES NATURELLES

Le Bureau central de tarification, en matière de catastrophes naturelles, a statué sur 4 dossiers en 2018 (3 dossiers en 2017 et 5 en 2016).

Le premier, dans le département des Hautes-Pyrénées (65) se rapporte à un Camping-caravaning, avec une activité de restauration, des locaux professionnels et une piscine qui n'a fait l'objet d'aucun sinistre en 2017. Néanmoins, des sinistres « inondation » sont survenus en 2013 (Arrêté de catastrophes naturelles du 28/06/2013 paru au journal officiel le 29/06/2013). Ce dossier a déjà fait l'objet de plusieurs décisions du BCT dont la dernière en 2017.

Le second concerne un Camping situé en Corse (2B), avec une activité de restauration et divers locaux professionnels (un bar-glacier, un mini-market, deux blocs sanitaires, un hangar, un conteneur de stockage, des résidences mobiles, une piscine. Ce lieu a fait l'objet de 2 sinistres inondations depuis 2014 (arrêté de catastrophes naturelles du 03/03/2015 paru au journal officiel le 04/03/2015 et arrêté de catastrophes naturelles du 24/03/2017 paru au journal officiel le 29/04/2017).

Le troisième dossier concerne un Camping situé en Corse (2B), avec une activité constituée de plusieurs bâtiments, des emplacements pour tentes et/ou caravanes, des emplacements pour des camping-cars, des mobil-home, des chalets en bois, un bloc sanitaire, une laverie, une épicerie, un bar restaurant, une piscine, un entrepôt, un local de réception et un appartement situé au-dessus du bar-restaurant. Ce lieu a fait l'objet d'un seul sinistre inondation en 2016 (arrêté de catastrophes naturelles du 14/12/2016 paru au journal officiel le 23/12/2016).

Le dernier dossier concerne un restaurant bar situé à Paris (75), exerçant les activités de restauration, bar, manifestations culturelles et artistiques avec organisation occasionnelle de soirées dansantes. Deux sinistres inondations sont survenus en 2016 (arrêté de catastrophe naturelle du 08/06/2016 paru au journal officiel le 09/06/2016), puis en 2018 (arrêté de catastrophe naturelle du 15/02/2018 paru au journal officiel le 16/02/2018).

Sur ce dernier dossier, le BCT a mené une instruction précise ayant conduit à constater que la convention d'occupation liée à l'activité de l'assujetti, située en zone rouge inconstructible du plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation) de la commune, a été conclue après la publication de ce PPR.

Dès lors, en vertu de l'article L.125-6 alinéa 1 du code des assurances, l'obligation prévue à l'article L.125-2 du même code ne s'impose pas en l'espèce aux entreprises d'assurance. Ces dernières peuvent ainsi souscrire des contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à un tel établissement sans être tenues d'insérer dans leur contrat une clause étendant leur garantie aux dommages causés par des catastrophes naturelles ;

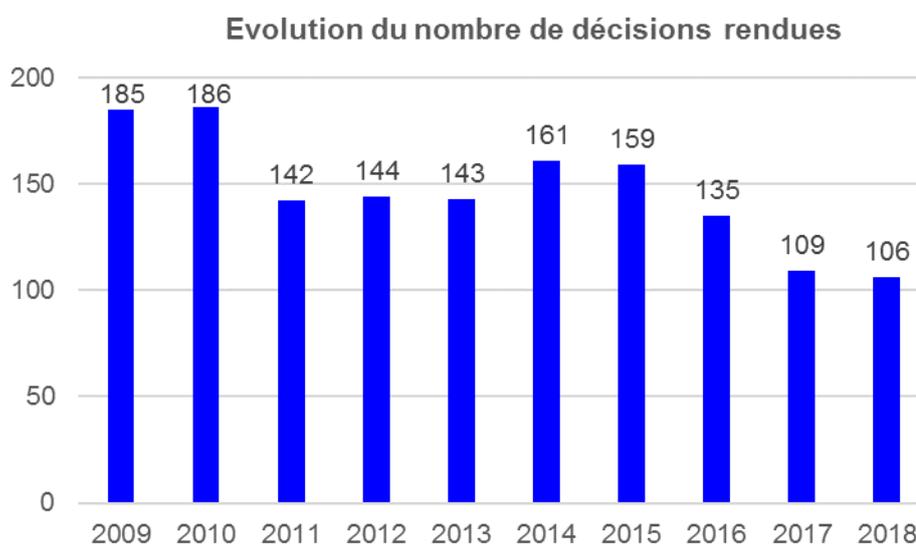
Par conséquent, le BCT qui n'a compétence que pour imposer à une entreprise d'assurance sollicitée de garantir un demandeur contre les effets des catastrophes naturelles, lorsque cette garantie est obligatoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, a rejeté la demande présentée par l'assujetti.

ACTIVITE DU BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ MÉDICALE

Les conditions de saisine du BCT médical diffèrent légèrement de celles des autres BCT dans la mesure où il est nécessaire d'avoir deux refus (explicites ou implicites²) émanant d'entreprises d'assurance agréées³ pour pratiquer la branche (ici la branche 13 « responsabilité générale », dans la mesure où il n'existe pas de branche RC médicale), et couvrant en France les risques de responsabilité civile mentionnée à l'article L.1142-2 du Code de la santé publique.

Le Bureau central de tarification médical a été saisi en 2018 de 123 demandes, dont 106 ont abouti à une décision, 17 ont été déclarées irrecevables le plus souvent pour non-respect de la procédure (la saisine de l'assureur n'a pas été faite en recommandé avec AR ; la saisine de l'assureur a été faite en recommandé avec AR mais pas au siège social – agent ou courtier ; la saisine n'a pas été faite dans les délais réglementaires).

Le nombre de décisions rendues en 2018 (106) est en légère diminution par rapport à 2017 (109).

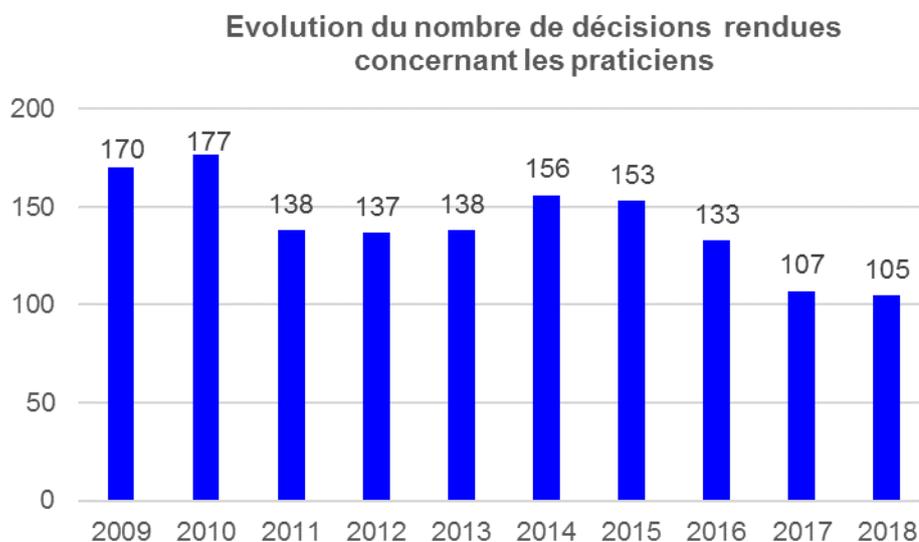


La quasi-totalité des décisions rendues en 2018 concerne des praticiens (105) contre 107 en 2017 et 133 en 2016. Le BCT en 2018 a rendu une décision concernant une entreprise dont l'activité porte sur l'importation et la distribution de matériel médical.

² Est considéré comme un refus implicite l'absence de réponse de l'assureur dans les 15 jours suivant réception de la demande de souscription qui lui a été adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

³ L'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR) délivre les agréments, nécessaires pour pratiquer les activités d'assurance en France.

Les professionnels de santé



La répartition des décisions entre les professionnels de santé est relativement stable d'une année sur l'autre (2018/2017). Les dossiers concernant les chirurgiens hors obstétriciens forment le groupe le plus nombreux de décisions, suivi de très près par les obstétriciens. Les anesthésistes sont loin derrière.

Répartition des décisions concernant les praticiens par activité

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Anesthésistes	24	38	29	26	30	24	23	20	16	15
Chirurgiens hors obstétrique	24	34	22	29	33	44	61	48	39	35
Obstétriciens	72	84	56	49	53	42	39	32	31	31
Gynécologue médicaux	20	12	21	15	11	13	10	12	7	7
Autres	30	9	10	18	11	34	23	21	14	17
Total	170	177	138	137	138	157	156	133	107	105

Rappels des principes de tarification

✓ Le Bureau central de tarification applique une tarification au cas par cas. Si la proposition tarifaire de la compagnie sollicitée est adaptée par rapport aux spécificités du risque et au marché, elle est retenue.

✓ Rappelons que s'agissant des **gynécologues**, le BCT fait une distinction entre les gynécologues obstétriciens, les gynécologues médicaux qui pratiquent l'échographie obstétricale et ceux qui ne la pratiquent pas.

✓ En présence d'une sinistralité importante, le BCT tient compte dans la fixation du tarif des circonstances aggravantes du risque au cas par cas.

✓ En cas de discontinuité de garantie, c'est-à-dire lorsque des professionnels de santé ont tardé à renouveler leur assurance, ils se voient imposer une majoration.

Il y a quelques années, le BCT avait été conduit à se pencher sur ce problème. En effet, aux termes de l'article L.1142-2 du Code de la santé publique, les professionnels et établissements de santé sont tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne survenant dans le cadre de l'ensemble de leur activité.

Lorsqu'il y a discontinuité de garantie, le contrat à venir s'accompagne d'une reprise du passé inconnu afférent à la période où l'assujetti n'avait pas souscrit de contrat. En effet, en vertu des dispositions de l'article L.251-2 du Code des assurances, l'assureur doit prendre en charge les réclamations survenues pendant la période de validité du contrat et pouvant se rapporter à des faits dommageables survenus pendant la période où le risque n'était pas garanti, dès lors du moins que ces faits dommageables n'étaient pas connus de l'assuré à la date de la souscription du contrat. Le bureau central de tarification a donc estimé justifié d'en tenir compte dans sa tarification. Il impose donc aux assujettis négligents une majoration individualisée correspondant à cette reprise du passé inconnu.

Cette majoration est proportionnelle au temps pendant lequel le risque n'a pas été couvert, mais en tenant compte du fait que l'assureur ne supporte pas le risque dans son intégralité.

La situation s'est nettement améliorée de ce point de vue.

En outre, on observe que de nombreux praticiens dont le contrat a fait l'objet d'une saisine de la part du BCT voient leurs contrats résiliés par les compagnies systématiquement à échéance, et ce, même en cas d'absence de sinistralité sur la période. A ce titre, le BCT est amené à statuer chaque année pour renouveler les garanties des mêmes praticiens.

Par ailleurs, il demeure une tendance marquée, pour certains assureurs, à résilier les contrats de praticiens à l'approche de la fin d'exercice de leur profession ce qui conduit à prendre en compte, dans la fixation du montant de la prime d'assurance auprès d'un éventuel nouvel assureur de la garantie subséquente de 10 ans prévue par l'article L 251.2 du Code des assurances que le dernier assureur devra supporter et qui a nécessairement un coût.

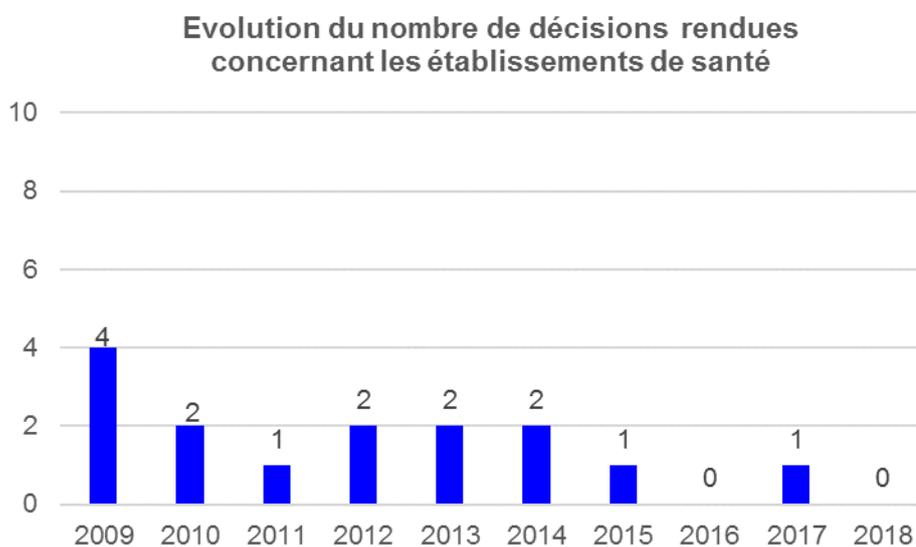
➤ *Relèvement des plafonds de garantie et création d'un fonds de garantie*

Rappelons qu'en 2012 le BCT a tenu compte dans sa tarification du relèvement des limites de garanties des praticiens imposé par le décret n°2011-2030 du 29 décembre 2011 (de 3 millions € à 8 millions € par sinistre et de 10 millions € à 15 millions € par année d'assurance)

Par ailleurs la loi de finances pour 2012 a créé un fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic et de soin dispensés par les professionnels de santé exerçant à titre libéral. Il est financé par des contributions acquittées par ces professionnels. Elles s'échelonnent de 15 à 25 €. La tarification du BCT est fixée hors contribution à ce fonds, ce qui est rappelé dans toutes les décisions.

Les établissements

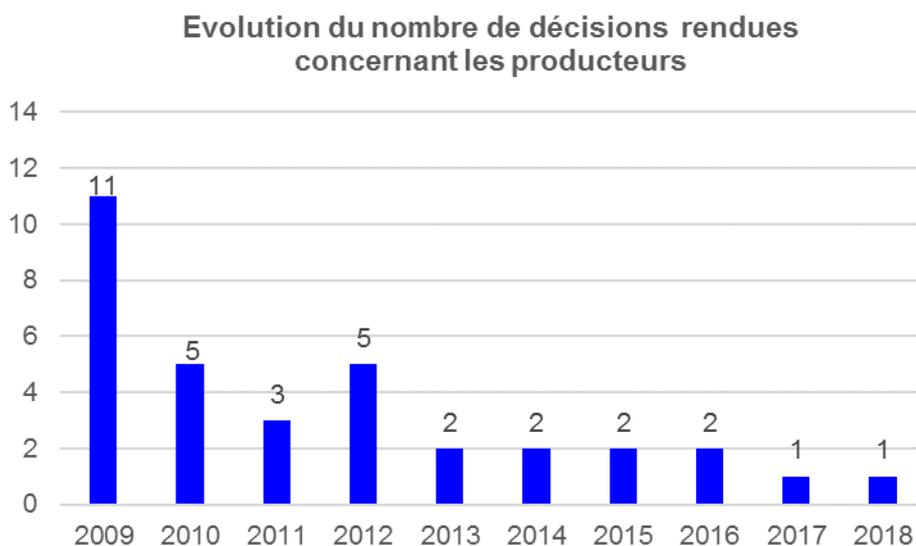
En 2018, le BCT n'a pas rendu de décision concernant les établissements de santé. L'activité est devenue très faible sur ce domaine.



La tarification du BCT se fait au cas par cas en fonction de l'activité de l'établissement (médecine, chirurgie, obstétrique, soins de suite). La tarification tient également compte de l'accréditation de l'établissement (avec levée des réserves et mise en place d'une démarche d'identification des risques).

Les producteurs

1 producteur a saisi le BCT en 2018. Cette saisine a fait l'objet d'une décision. Là aussi le nombre de saisines est très faible depuis plusieurs années.



ACTIVITE DU BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE D'HABITATION

1 – Données clé du BCT Habitation

Depuis octobre 2017, un nouveau Bureau central de tarification, en matière de risque de responsabilité civile des locataires, des copropriétaires et des syndicats de copropriétaires, est constitué.

En 2018, le BCT Habitation a statué sur 34 dossiers dont 24 concernent des syndicats de copropriétaires.

Dans ce cadre, la région pour laquelle le nombre de saisine est le plus important est l'Ile-de-France. Elle est suivie par les régions Provence-Alpes-Côtes-d'Azur, Bretagne et Auvergne-Rhône-Alpes.

Nombre de décisions du BCT Habitation par région et par catégories d'assujettis

Région	Syndicat des copropriétaires	Autres assurés	Ensemble
Auvergne-Rhône-Alpes	3	1	4
Bretagne	4	1	5
Corse	1	.	1
Ile-de-France	5	6	11
Normandie	4	1	5
Occitanie	2	.	2
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	5	1	6
Total	24	10	34

2 – Les syndicats de copropriété

Les syndicats de copropriété représentent 70% de l'activité du BCT dans ce domaine. Ils portent, en 2018, sur 21 immeubles divisés par appartement, 3 villas, une maison de ville, un château, un centre commercial et un camping.

Le taux d'occupation est connu pour 16 des 24 dossiers. Parmi eux, 8 sont totalement inoccupés, 5 sont partiellement occupés et 3 seulement sont totalement occupés.

Attention, la saisine du BCT Habitation, concernant la souscription d'une assurance de responsabilité civile du syndicat des copropriétaires, ne peut être faite que par le Syndic désigné par le syndicat de copropriétaires conformément à l'article 18 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Un tiers des demandes d'assurance de copropriété adressées au BCT concernent des bâtiments faisant l'objet d'un arrêté de péril.

Les demandes qui parviennent au BCT portent sur des bâtiments de toutes tailles : 4 se composent de 2 à 9 lots, 9 de 10 à 19 lots et 8 disposent de 20 lots ou plus. Pour les 3 dossiers restants le nombre de lots est inconnu.

Les copropriétés examinées par le BCT portent majoritairement sur des immeubles à usage d'habitation. Sur les 21 dossiers pour lesquels l'usage est connu, 9 sont uniquement à usage d'habitation, 9 sont majoritairement à usage d'habitation. Il n'y a que 3 copropriétés pour lesquels l'usage est uniquement professionnel, en l'espèce des locaux commerciaux.

Antécédents d'assurance des copropriétés

Motif de résiliation	Nombre
Non paiement de cotisation	4
Résiliation de l'assureur pour sinistralité importante	7
Résiliation de l'assureur pour un autre motif	3
Résiliation de l'assuré	1
Pas d'antécédent d'assurance depuis au moins 3 ans	9
Total	24
Nombre de sinistres au cours des 36 derniers mois	Nombre
Aucun	6
Un	4
Deux ou plus	3
Non précisé	2
Total	15

Seuls 15 des 24 dossiers étaient assurés pendant les 36 derniers mois avant la saisine du BCT. Parmi ces 15 dossiers, 6 ne comportent aucune déclaration de sinistre sur les 3 dernières années, 4 un seul sinistre, 3 plusieurs sinistres et pour 2 dossiers il n'y a eu aucune précision sur l'antériorité.

3 – Les autres assurés

Les autres assurés représentent 30% de l'activité du BCT dans ce domaine. Il y a parmi eux 6 locataires (5 personnes physiques et 1 personne morale) et 4 copropriétaires non occupants (2 personnes physiques et 2 personnes morales). Ils recherchent une assurance soit pour un appartement (7 dossiers) soit pour un local commercial (3 dossiers).

Concernant la responsabilité civile du locataire, seuls les locaux à usage « d'habitation » ou à usage mixte « professionnel et d'habitation » peuvent faire l'objet d'une saisine. En effet, il résulte de la combinaison des articles L.215-1 du code des assurances, 7g et 2 de la Loi du 6 juillet 1989, que le BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION n'est pas compétent pour connaître du

refus d'une société d'assurer le risque de responsabilité lié à des locaux à usage exclusivement professionnel.

Antécédents d'assurance des autres assurés

Motif de résiliation	Nombre
Non paiement de cotisation	0
Résiliation de l'assureur pour sinistralité importante	4
Résiliation de l'assureur pour un autre motif	3
Résiliation de l'assuré	2
Pas d'antécédent d'assurance depuis au moins 3 ans	1
Total	10

Nombre de sinistres au cours des 36 derniers mois	Nombre
Aucun	3
Un	0
Deux ou plus	5
Non précisé	1
Total	9

9 des 10 dossiers (hors syndicats de copropriétaires) étaient assurés pendant les 36 derniers mois avant la saisine du BCT. Parmi eux, 3 ne comportant aucune déclaration de sinistre sur les 3 dernières années, 5 plusieurs sinistres et pour 2 dossiers il n'y a eu aucune précision sur l'antériorité. A noter que deux des sinistres concernés sont évalués à plus de 250.000 euros (incendie).